

MASTERPLAN - JOUR 2 (15.05.2023)

GROUPE 1 - PRÉVENTION PRIMAIRE

Présentations

Secteur : Aide aux justiciables

Intervenants :

Suite à la détention, on constate que les sortants de prison cumulent des problématiques (surendettement, problèmes de santé mentale...). Il est primordial de maintenir le lien auprès des services d'aide et de soins. Il n'y a pas assez, à l'heure actuelle, de collaboration entre les services d'aide aux détenus (en prison) et les services d'aide aux justiciables (hors prison).

Secteur : Aide à la jeunesse

Intervenants :

Les AMO (services d'Aide en Milieu Ouvert) sont les derniers filets de sécurité dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Les AMO sont des services non-mandatés et leur accès est parfois conditionné (ex.: les MENA ne peuvent pas accéder aux dispositifs d'AJ).

Il y a l'aide à la jeunesse et il y a aussi tous les dispositifs transversaux et les services non-mandatés. Parmi ces dispositifs transversaux, on peut citer le protocole de collaboration entre les services AJ et le CPAS, qui permet au jeune d'accéder à un revenu social et qui apporte une dimension préventive - se pose quand même la question de savoir si, d'un point de vue symbolique, il est vraiment idéal et opportun que le point d'accès, pour le jeune, vers la vie d'adulte, soit l'aide sociale du CPAS.

La plus grande difficulté, dans ce secteur, se trouve au basculement entre la jeunesse et l'âge adulte ; lorsqu'un jeune devient majeur, il devient immédiatement inéligible à toute une série de dispositifs prévus pour les jeunes.

On estime qu'entre 25% à 30% des sans-abri sont issus de l'aide à la jeunesse, et ont basculé dans le sans-abrisme lors de ce basculement, faute de trouver des solutions adaptées une fois devenu majeurs (les centres d'urgence tels que le Samu ne sont évidemment pas des solutions adaptées pour des jeunes qui viennent d'être majeurs).

Tant que le jeune est mineur, il peut bénéficier des mesures de protection de l'AJ (ex. : trouver un logement), mais il manque manifestement des places. Une fois le jeune devenu majeur, les ressources disponibles sont les mêmes que pour les adultes majeurs. Les problèmes rencontrés sont similaires à ceux rencontrés par les adultes en situation de précarité (manque d'accès aux dispositifs, manque de places).

Pour aider le jeune à obtenir facilement et rapidement un logement, et à devenir autonome dans la mesure du possible, il faut réfléchir à des façons de procéder plus rapidement, au niveau du CPAS surtout, pour débloquer une garantie locative pour le jeune qui n'en aurait pas encore les moyens financiers. Souvent, le timing du jeune ou d'un éventuel propriétaire ne coïncide pas avec le timing du CPAS, qui fournira une aide souvent bien trop tard.

Il existe actuellement deux dispositifs d'accompagnement au logement - Abaka et SOS Jeunes.

Exemple du projet "Capuche" : c'est un projet qui essaie de développer du logement (en parallèle aux logements captés par Bru4Home) et de constituer un fonds de garantie locative (via le fonds Brugal du Fonds du Logement). Il s'agit pour l'instant de la seule possibilité, pour les jeunes, de solliciter un prêt de garantie locative. Les prêts sont accordés aux mineurs qui sont sous-tutelles, ce qui n'est pas idéal comme système car dans la pratique peu de jeunes dans le secteur de l'AJ sont sous tutelle.

Secteur : Santé/Santé mentale

Intervenants :

Un premier constat est qu'il existe des disparités considérables d'une région à l'autre du pays, en termes de couvertures de soins, et de suivi et continuité des soins ; à Bruxelles, seulement 49% des patients ont un dossier médical global, dispositif qui permet d'avoir une bonne connaissance et un bon suivi de la situation de la personne, de ses antécédents, ses schémas de médication, etc.

En Région bruxelloise, l'offre de soins de santé est importante, d'un point de vue quantitatif, mais les temps d'attente sont souvent très longs pour un (premier) rendez-vous, ce qui entraîne une certaine rupture dans la continuité des soins. Or, pour une prise en charge optimale des problématiques de santé/santé mentale de la personne, il faut à tout pris éviter la moindre rupture dans le suivi et la continuité de la prise en charge et la compréhension de la situation de la personne, compte tenu de toutes ses singularités et de la façon dont vit la personne. On constate aussi à Bruxelles que très peu de patients suivent une convention de trajectoire des soins. En sortie d'hospitalisations, à Bruxelles, seuls 45% des patients ont un contact avec un médecin généraliste.

Pour les soins psy, il y a à Bruxelles beaucoup de ressources, mais pas assez de places. Il faut parfois attendre que la personne soit au plus mal avant de pouvoir envisager une prise en charge psy, ce qui indique que l'aspect préventif n'est pas assez pris en compte.

A noter qu'à Bruxelles, on observe que les antidépresseurs sont énormément prescrits et consommés. A titre d'exemple, pour les soins psychiatriques, aux urgences de Saint-Pierre, 4000 cas psy arrivent chaque année, et 88000 sont pris en charge chaque année.

Dans les hôpitaux bruxellois, il y a un gros manque de lits pour les cas lourds et les soins de santé ne sont pas très accessibles pour les publics les plus précaires.

On peut citer l'exemple des « High Intensive Care » aux Pays-Bas, mais on ne peut pas importer un système innovant depuis l'étranger sans revoir toute l'articulation autour des acteurs de soins de santé. Le système de soins de santé belge souffre terriblement du fonctionnement institutionnel belge et du morcèlement des compétences.

Il est impératif d'investir davantage dans la prévention, et dans la création de liens entre les lieux et services. Sans ces liens, la problématique de santé mentale ne fait que s'amplifier.

Exemple de l'asbl qui fait de l'accompagnement/aide au logement « Convivence » : cette asbl aide les personnes en sortie d'institutions de santé/avec des problématiques de santé mentale/physique pour les aider à être autonome en logement.

Secteur : Justice de Paix - Prévention expulsions

Intervenants :

Plusieurs dispositifs s'offrent aux juges de paix (outils de prévention peu mobilisés par les associations d'aide) :

- a) Accorder des termes et délais pour le paiement des arriérés de loyers, ou avant expulsion ; il appartient au juge d'évaluer si le locataire est malheureux et de bonne foi, les délais doivent être raisonnables et sur mesure. Possibilité, pour le juge, de remettre l'affaire à un mois, ce qui laisse au locataire la possibilité de contacter le CPAS, et permet d'arriver à des solutions sur mesure qui peuvent prévenir les expulsions et faciliter la relation bailleur-locataire. Exemple de bonne pratique : collaboration entre le tribunal 3 de Bruxelles et le CPAS de Bxl-Ville.
- b) Le juge de paix peut désigner un administrateur de biens lorsque la personne, en raison de son état de santé, est incapable de prendre de décisions par rapport à son logement ou ses biens, à la demande de n'importe qui, et/ou lors d'une mise en observation de malades mentaux. La mise sous administration est parfois une bonne solution pour débloquer certains problèmes et éviter d'arriver à une expulsion.
- c) Lorsque le logement est insalubre (reconnu comme tel par la DIRL), le juge de paix ne va jamais laisser le locataire/l'occupant dans le bien. Si le locataire ou l'occupant estime que son logement est insalubre (mais sans reconnaissance "officielle" par la DIRL), ce n'est donc jamais dans son intérêt de saisir le juge de paix car ce dernier ne va pas l'autoriser à rester dans le bien. Donc soit la personne reste dans un logement insalubre et inadapté, soit la personne est tenue de quitter son logement et en trouver un autre. Or, il existe des options : Lorsque le propriétaire ne répond pas à son obligation de faire les travaux nécessaires de remise en état, il ne faut jamais que le locataire cesse de payer son loyer (car il se met alors aussi en défaut d'exécution de son obligation de payer → possibilité, pour le propriétaire, de demander son expulsion). Les juges de paix préféreraient que les locataires introduisent, devant le juge de paix, une demande de remise en état, plutôt que de ne pas payer le loyer et se mettre en défaut vis-à-vis du propriétaire, qui peut alors demander l'expulsion. A noter que si le logement est déclaré inhabitable pendant les travaux de remise en état, le bailleur peut être amené à devoir payer le logement de substitution du locataire, le temps des travaux.

Lorsque les propriétaires demandent l'expulsion du locataire devant le juge de paix, 60% de ces locataires ne comparaissent pas (souvent, à cause du moyen de convocation à l'audience, ou de la barrière de la langue, méconnaissance des services, peur de tomber en rue, etc). Si les personnes ne

viennent pas à l'audience, les juges de paix ont plus de difficultés à pouvoir évaluer la situation correctement et peut prendre des décisions qui vont être défavorables au locataire.

A Bruxelles, un projet d'ordonnance est sur la table, qui vise à prévoir un délai de 40 jours entre l'introduction de la cause (1ère audience d'introduction) et la comparution devant le juge. Pendant ces 40 jours, rien ne peut se passer (pas d'expulsion possible). Selon les juges de paix, ce délai n'est pas souhaitable car trop long, cela va alourdir le processus. Ils souhaiteraient plutôt que le délai de 40 jours commence à courir après l'audience de comparution, pas avant.

Secteur : Violences conjugales/intrafamiliale

Intervenants : XX Cellule EVA

Mise sur pied en 2011, la cellule est active sur l'ensemble du territoire bruxellois et spécialisée dans l'accueil des victimes de violences intrafamiliales et faits de mœurs. Elle se compose de 8 policiers spécifiquement formés dans ces matières.

Dans les cas de violences intrafamiliales, c'est souvent la victime qui doit quitter et trouver un nouveau logement. L'interdiction temporaire de résidence du compagnon/mari violent, qui peut être ordonnée uniquement par le magistrat, n'est que très peu appliquée à Bruxelles (et il faut, pour cela, qu'une procédure judiciaire ait été initiée). Les victimes sont orientées vers les services d'urgence "classiques" sans-abrisme, mais spécialisés dans l'accueil de ce type de profils.

Si la victime va trouver le Service d'Assistance Policière aux Victimes, pas de procédure judiciaire qui s'enclenche. Si la personne contacte la cellule EVA, celle-ci doit enclencher la procédure judiciaire.

Si la victime fait état de violences sexuelles dans les 7 jours qui précèdent sa venue à la cellule EVA, la victime est emmenée au CHU St-Pierre dans un service spécialisé (partenariat entre le CHU et la cellule EVA).

Une prise en charge psychosociale est assurée par une assistante sociale d'un Centre de Prise en Charge des Violences Sexuelles.

Le relogement, sur le moyen et long-terme, ne relève pas du ressort de la police ; la prise en charge de la police s'arrête après le dépôt d'une plainte mais le relais est assuré par les partenaires.

Il est important de préciser que le statut de la personne (ex. : personne sans-papier) ou ses éventuels antécédents/problèmes (ex.: toxicomanie) ne rentrent jamais en ligne de compte lorsqu'une victime est accueillie par la cellule EVA. Celle-ci ne traite que de la problématique des violences intrafamiliales/conjugales et n'est jamais dans une démarche répressive. Seule exception : si un MENA en danger est concerné par les violences, la cellule EVA en fait un signalement au magistrat.

Il est également possible, pour une personne qui est témoin de violences, d'alerter la cellule EVA en tant que "personne source".

Il serait envisageable d'avoir des permanences de la cellule EVA au sein des différents centres et services existants, pour éviter aux victimes de devoir aller jusqu'au commissariat, ce qui peut parfois être traumatisant. Cela permettrait de faciliter l'accès et renforcer le lien de confiance avec les victimes.

Secteur : Personnes sans titre de séjour

Intervenants : Belrefugees

Comme dans les autres secteurs, le problème majeur est le manque de logements.

Les personnes suivies par Belrefugees sont des personnes sans titre de séjour, qui cumulent souvent des problèmes d'assuétude et de non-recours aux droits. Leur situation irrégulière les empêche d'avoir accès à un contrat de bail ou un contrat de travail. Idem pour l'accès aux soins de santé. Ces personnes sortent complètement de la protection conférée par les législations sur le droit du travail et le droit au logement. Petite exception toutefois : possibilité de faire recours à l'assurance Fedris qui va s'occuper du travailleur en cas d'accident de travail et ensuite se retourner contre l'employeur.

La législation sur la traite des êtres humains est parfois compliquée à faire respecter car il faut pouvoir rassembler, dès le début du travail non protégé/non règlementé, toute une série de preuves. Or, dans la pratique, les réseaux de traite sont organisés de manière à ne pas laisser de preuves ou de traces. L'asbl PagAsa travaille pour et avec les personnes victimes de traites, mais la législation étant très restrictive, ce n'est pas simple de pouvoir obtenir justice pour ces victimes, auprès des employeurs frauduleux ou exploitants sexuels.

On constate sur le terrain que les personnes sans titre de séjour n'ont pas attendu qu'on leur propose des solutions pour se débrouiller. Ces personnes se réunissent et se rassemblent et mettent en place, par exemple, des occupations temporaires, et construisent autour de ces projets une vraie débrouillardise et développent une certaine forme d'autonomie, bien que toujours précaire. Il ne faut pas négliger tout cet effort d'auto-organisation/autogestion, au contraire, il serait utile de le valoriser ; pourquoi pas, par exemple, amener dans ces occupations temporaires une dimension de formation et d'intégration des sans-papiers (formations sur l'entretien des bâtiments, etc).

Sur la pénurie de logements, il est évident qu'il faut pouvoir augmenter considérablement le parc immobilier. Serait-il envisageable, par exemple, de prévoir un parc immobilier spécialement dédié à ce type de public ?

Un autre constat assez récurrent est l'inégalité de traitement et du double standard ; il ne faut pas opposer les publics entre eux (ex. : BPTU « vs » les autres).

Les services qui s'occupent de ce type de public rappellent encore à quel point il est difficile d'aider dans la réinsertion des personnes sans titre de séjour et qui n'ont légalement droit à presque rien. La solution serait de régulariser ces personnes.